



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-212

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-16-001 - 20201216 AP COVID-19 ouverture restaurants routiers révisé (3 pages)

Page 3

01-2020-12-14-011 - AlertePollutionAtmoAin2020 (24 pages)

Page 7

01-2020-12-02-006 - arrêtés vidéo (188 pages)

Page 32

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-16-001

20201216 AP COVID-19 ouverture restaurants routiers
révisé

Arrêté préfectoral

modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date des 7 et 12 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE:

Article 1 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Tout manquement constaté au protocole sanitaire relatif à la restauration collective pourra entraîner le retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier .

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 :

Les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2020

Signé : La préfète,

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

- L’Étape, RD77E , 01500, Château Gaillard ;
- Le Relax, RD1084, 01430, Maillat ;
- Le Relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- Le Relais des glacières, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- Le Wagon, RD1075, 01250 Montagnat.
- Auberge Du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- Les roches, RD1206, 01200 Léaz.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-14-011

AlertePollutionAtmoAin2020

Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses limites maximales autorisées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ain, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 4 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant que l'État assure la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le département de l'Ain est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Ain

Il est institué pour le département de l'Ain, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement. Elle se substitue au dispositif instauré par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain est abrogé.

Titre I^{er} : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ain en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-06-19-001 du 19 juin 2019 du 19 juin 2019, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion

de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports ;

- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluants concernés O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation à destination de la préfecture de l'Ain et de la DREAL de zone. Le communiqué d'information comprend à minima :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15 heures, le préfet de l'Ain informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par messagerie aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^e échelon, en faisant assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État ;
- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par tout moyen nécessaire, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation environnementale. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté aux ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces mesures sont définies suivant la typologie de l'épisode, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté et découlent de l'arrêté cadre zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même, sauf celles relatives au transport, qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les membres du comité défini à l'article 10-1 sont informés par le préfet dès la diffusion de chaque arrêté de police spécifique.

Article 9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département *prend par arrêté de police spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

Article 9-2 : niveau d’alerte N2

Au niveau d’alerte N2, en plus des mesures applicables de niveau N1, le préfet de département **prend par arrêté de police spécifique à l’épisode** listées à l’annexe 3. Ces mesures ont été soumises à l’approbation du comité défini à l’article 10-1, dans le cadre de la rédaction du présent arrêté cadre.

La liste des mesures d’urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

En cas d’aggravation de l’épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, après avoir consulté le comité défini à l’article 10-1, par un nouvel arrêté spécifique à l’épisode, des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet de département sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d’alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d’alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d’éventuelles mesures d’urgence peut être limitée au « bassin d’air » concerné par le dépassement.

Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

10-1 : Composition

Conformément à l’article 13 de l’arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d’épisodes de pollution de l’air ambiant, le préfet de département consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l’État concernés et l’agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l’épisode de pollution et s’appuyant notamment sur l’expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l’air.

Dans le département de l’Ain, le comité est composé :

- du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- du directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- du directeur général de l’agence régionale de santé dans l’Ain, ou son représentant ;
- du président du conseil régional, ou son représentant ;
- du président du conseil départemental, ou son représentant ;
- du président de l’association des maires de France ou son représentant ;
- du président de l’association des maires ruraux de France ou son représentant ;
- des présidents des EPCI du département ou leurs représentants ;
- pour les AOM (autorités organisatrices de la mobilité) : messieurs les maires d’Ambérieu-en-Bugey et de Valserhône ;
- du président d’ATMO Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- du président de la chambre de commerce et d’industrie, ou son représentant ;

- du président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- du président de la fédération BTP, ou son représentant ;
- du président de la CAPEB, ou son représentant ;
- du président de l'UNICEM, ou son représentant ;
- du président de la fédération des transports routiers, ou son représentant ;
- du président de Transport et Logistique de France, ou son représentant ;
- du président de la SNCF, ou son représentant ;
- du président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, ou son représentant ;
- du président de la Société Autoroute et Tunnel du Mont Blanc, ou son représentant.

10-2 : Modalités de réunion du comité

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Ces modalités sont laissées à l'appréciation du préfet de département.

Article 11 Mise en œuvre des mesures de circulation différenciée

Réglementation de la circulation des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché dans le bassin lémanique, les seuls poids lourds (PL) autorisés à circuler sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0, 1, 2, 3, 4 ou 5).

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché dans le bassin lémanique, la mesure en niveau d'alerte N1 demeure applicable.

La classification des véhicules (Certificat Qualité de l'Air désigné vignette Crit'Air) est prise en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route.

Peuvent circuler par dérogation aux restrictions ci-dessus :

- les véhicules d'intérêt général mentionnés dans l'arrêté du 26 mars 2014 (véhicules d'intérêt général, d'intérêt général prioritaire et d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage cités au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- les engins de service hivernal cités au 6.1 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les véhicules du Conseil départemental de l'Ain ;
- les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules nécessaires au fonctionnement du système de santé (Listés à l'annexe 2 de l'instruction technique du 24 septembre 2014 de la Direction Générale de la Santé ou de tout document s'y substituant)
- les véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les véhicules utilisés pour le dépannage/remorquage ;
- les véhicules utilisés pour les transports en commun et ceux mobilisés pour rétablir un système de transport collectif en cas de défaillance ;

- les véhicules disposant d’une dérogation visant spécifiquement le présent arrêté préfectoral, délivrée par le préfet en réponse à une situation d’intervention d’intérêt général différente de celles auxquelles se réfèrent les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de l’article R. 311-1 du code de la route.

–

Article 12 : Diffusion de l’information sur les mesures réglementaires d’urgence

L’AASQA transmet au préfet de département l’ensemble des éléments d’appréciation relatifs à la qualité de l’air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l’épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d’être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l’aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l’évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l’article R.221-4 du code de l’environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l’annexe 4 en 2^e échelon ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département, le public de la mise en application des mesures d’urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d’urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d’application de la mesure ;
- période d’application de la mesure.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d’alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu’il est probable que le seuil d’information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l’épisode sera acquise**, et ce même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu’aucune prévision d’épisode de pollution caractérisé ou de risque d’épisode de pollution caractérisé pour le jour même, le lendemain ou le surlendemain n’est confirmée à 12 h.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l’annexe 4 en 2^e échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département, le public de la levée des mesures d’urgence. Les organismes et services relaient cette information suivant la chaîne de transmission.

Article 14 : Coordination interdépartementale et transfrontalière

Lorsque que le bassin d'air dénommé « bassin lémanique », situé sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie est concerné par une procédure d'alerte, les préfets de ces départements se concertent, afin d'harmoniser si nécessaires les mesures adoptées.

En cas d'activation du dispositif, le préfet du département informe les autorités du Canton de Genève sur les mesures prises pour viser une harmonisation à l'échelle du Grand Genève. Titre IV : dispositions finales

Article 15 : bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori* ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Ain, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO_2)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O_3)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 5 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin d'air est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
 - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin d'air est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Annexe 2.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »

Secteur industriel – toute activité

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur agricole et espaces verts

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers
- M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec
- M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents

Secteur résidentiel

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément
- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

Secteur des transports

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : Bassin lémanique : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

Annexe 2.2 : Cas d'un épisode de type « Combustion »

Secteur industriel – toute activité

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur agricole et espaces verts

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers

Secteur résidentiel

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément
- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

Secteur des transports

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : **Bassin lémanique** : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

Annexe 2.3 : cas d'un épisode « Estival »

Secteur industriel – toute activité

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Secteur résidentiel

- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

Secteur des transports

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : **Bassin lémanique** : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Annexe 3.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »

Secteur industriel – toute activité

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

Secteur agricole et espaces verts

- M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- M-T 5 : Report des essais moteurs des avions dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des avions, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

– **Annexe 3.2 : cas d'un épisode de type « Combustion »**

Secteur industriel – toute activité

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Annexe 3.3 : Cas d'un épisode « Estival »

Secteur industriel – toute activité

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

Secteur résidentiel

MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

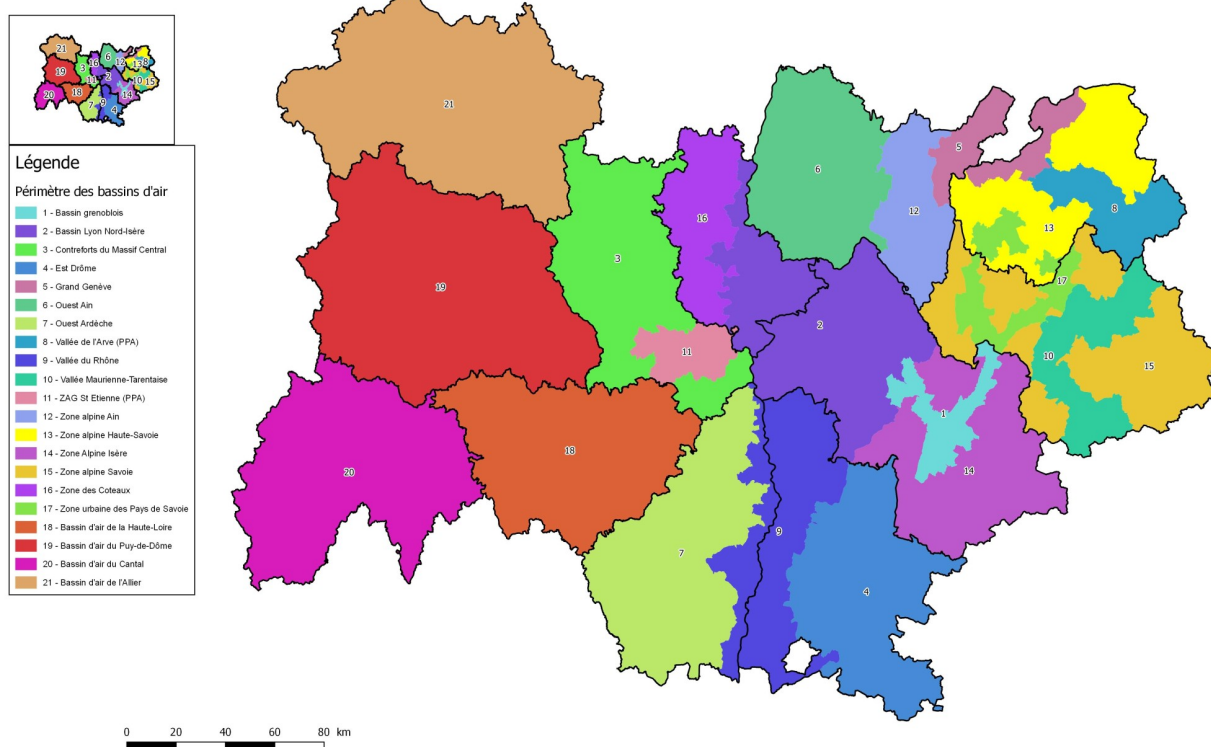
Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA) 13h30	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) 15h00	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon) 15h30	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon) 16h00
Préfecture de département	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT		
	Chambre d'agriculture		
	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)	
	ARS via la boîte d'alerte régionale : ars69-alerte@ars.sante.fr	Professionnels de santé Établissements de santé Établissements sanitaires et sociaux	
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
DREAL	Unité (inter-)départementale DREAL	Industriels	

Annexe 5 : liste et carte des « bassins d'air » du département

Les « bassins d'air » du département de l'Ain apparaissent en gras dans la liste suivante :

1. Bassin grenoblois (38)
2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69)
3. Contreforts du Massif Central (42)
4. Est Drôme (26)
5. **Bassin lémanique (01/74)**
6. **Ouest Ain (01)**
7. Ouest Ardèche (07)
8. Vallée de l'Arve (74)
9. Vallée du Rhône (07/26)
10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73)
11. Bassin stéphanois (42)
12. **Zone alpine Ain (01)**
13. Zone alpine Haute-Savoie (74)
14. Zone alpine Isère (38)
15. Zone alpine Savoie (73)
16. Zone des Coteaux (69)
17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74)
18. Haute-Loire (43)
19. Puy-de-Dôme (63)
20. Cantal (15)
21. Allier (03)



Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	MOGNELEINS	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
AMBERIEUX-EN-DOBES	CURCIAT-DONGALON	MONTAGNAT	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
AMBRONAY	CURTAUFOND	MONTCEAUX	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
AMBUTRIX	DAGNEUX	MONTCET	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
ARBIGNY	DOMMARTIN	MONTHIEUX	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
ARS-SUR-FORMANS	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	MONTLUEL	SAINT-JUST
ASNIERES-SUR-SAONE	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
ATTIGNAT	DOMSURE	MONTRACOL	SAINT-MARCEL
BAGE-LA-VILLE	DOUVRES	MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BAGE-LE-CHATEL	DROM	NEUVILLE-LES-DAMES	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
BALAN	DRUILLAT	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
BANEINS	FARAMANS	NEYRON	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
BEAUPONT	FAREINS	NIEVROZ	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
BEAUREGARD	FEILLENS	NIVIGNE-ET-SURAN	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
BELIGNEUX	FOISSIAT	OZAN	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
BENY	FRANCHELEINS	PARCIEUX	SAINT-PAUL-DE-VARAX
BEREZIAT	FRANS	PERONNAS	SAINT-REMY
BETTANT	GARNERANS	PEROUGES	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
BEY	GENOUILLEUX	PERREX	SAINT-SULPICE
BEYNOST	GORREVOD	PEYZIEUX-SUR-SAONE	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
BIRIEUX	GRAND-CORENT	PIRAJOUX	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
BIZIAT	GRIEGES	PIZAY	SAINT-VULBAS
BLYES	GUEREINS	POLLIAT	SAINTE-CROIX
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	PONCIN	SAINTE-EUPHEMIE
BOISSEY	ILLIAT	PONT-D'AIN	SAINTE-JULIE
BOULIGNEUX	JASSANS-RIOTTIER	PONT-DE-VAUX	SAINTE-OLIVE
BOURG-EN-BRESSE	JASSERON	PONT-DE-VEYLE	SALAVRE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	JAYAT	POUILLAT	SANDRANS
BOYEUX-SAINT-JEROME	JOURNANS	PRIAY	SAULT-BRENAZ
BOZ	JOYEUX	RAMASSE	SAVIGNEUX
BRESSE VALLONS	JUJURIEUX	RANCE	SERMOYER
BRESSOLLES	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	RELEVANT	SERVAS
BUELLAS	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	REPLONGES	SERVIGNAT
CERDON	LA BOISSE	REVONNAS	SIMANDRE-SUR-SURAN
CERTINES	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	REYRIEUX	SOUCLIN
CEYZERIAT	LA TRANCLIERE	REYSSOUZE	SULIGNAT
CHALAMONT	LABALME	RIGNIEUX-LE-FRANC	THIL
CHALEINS	LAGNIEU	ROMANS	THOISSEY
CHALLES	LAIZ	SAINT-ALBAN	TOSSIAT
CHANEINS	LAPEYROUSE	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	TOUSSIEUX
CHANOZ-CHATENAY	LE MONTELLIER	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	TRAMOYES
CHARNOZ-SUR-AIN	LE PLANTAY	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	TREVOUX
CHATEAU-GAILLARD	LENT	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	VALEINS
CHATENAY	LESCHEROUX	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	VAL-REVERMONT
CHATILLON-LA-PALUD	LEYMENT	SAINT-BENIGNE	VANDEINS
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	LOYETTES	SAINT-BERNARD	VARAMBON
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	LURCY	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	VAUX-EN-BUGEY
CHAVEYRIAT	MALAFRETAZ	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	VERJON
CHAZEY-SUR-AIN	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-DENIS-LES-BOURG	VERNOUX
CHEVROUX	MANZIAT	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	VERSAILLEUX
CIVRIEUX	MARBOZ	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	VESSOURS
CIZE	MARLIEUX	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	VESINES
COLIGNY	MARSONNAS	SAINT-ELOI	VILLARS-LES-DOBES
CONDEISSIAT	MASSIEUX	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	VILLEBOIS
CONFRANCON	MEILLONNAS	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	VILLEMOTIER
CORMORANCHE-SUR-SAONE	MERIGNAT	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VILLENEUVE
CORMOZ	MESSIMY-SUR-SAONE	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	VILLEREVERSURE
CORVEISSIAT	MEXIMIEUX	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	VILLETTE-SUR-AIN
COURMANGOUX	MEZERIAT	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COURTES	MIONNAY	SAINT-JEAN-DE-NIOST	VIRIAT
CRANS	MIRIBEL	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	VONNAS
CROTTET	MISERIEUX		

Zone Alpine Ain

AMBLEON	CHARIX	LA BURBANCHE	PEYRIEU
ANDERT-ET-CONDON	CHAZEY-BONS	LANTENAY	PLATEAU
ANGLEFORT	CHEIGNIEU-LA-BALME	LAVOURS	D'HAUTEVILLE
APREMONT	CHEVILLARD	LE POIZAT-LALLEYRIAT	POLLIEU
ARANC	CLEYZIEU	LES NEYROLLES	PORT
ARANDAS	COLOMIEU	LEYSSARD	PREMEYZEL
ARBENT	CONAND	LHUIS	PREMILLIEU
ARBOYS-EN-BUGEY	CONDAMINE	LOMPNAS	ROSSILLON
ARGIS	CONTREVOZ	MAGNIEU ET SAINT	RUFFIEU
ARMIX	CONZIEU	CHAMP	SAINTE-GERMAIN-LES-PAROISSES
ARTEMARE	CORBONOD	MAILLAT	SAINTE-MARTIN-DE-BAVEL
ARVIERE-ENVALROMEY	CORLIER	MARCHAMP	SAINTE-MARTIN-DU-FRENE
BELLEY	CRESSIN-ROCHEFORT	MARIGNIEU	SAINTE-RAMBERT-EN-BUGEY
BELLEYDOUX	CULOZ	MARTIGNAT	SAMOGNAT
BELLIGNAT	CUZIEU	MASSIGNIEU-DE-RIVES	SEILLONNAZ
BENONCES	DORTAN	MATAFELON-GRANGES	SERRIERES-DE-BRIORD
BEON	ECHALLON	MONTAGNIEU	SERRIERES-SUR-AIN
BOLOZON	EVOSGES	MONTREAL-LA-CLUSE	SEYSSEL
BREGNIER-CORDON	FLAXIEU	MURS-ET-GELIGNIEUX	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
BRENOD	GEOVREISSET	NANTUA	TALISSIEU
BRENS	GEOVREISSIAT	NIVOLLET-MONTGRIFFON	TENAY
BRION	GROISSIAT	NURIEUX-VOLOGNAT	TORCIEU
BRIORD	GROSLEE-SAINTE-BENOIT	ONCIEU	VALROMEY-SURSERAN
CEIGNES	HAUT-VALROMEY	ORDONNAZ	VIEU-D'IZENAVE
CEYZERIEU	INNIMOND	OUTRIAZ	VIRIEU-LE-GRAND
CHALEY	IZENAVE	OYONNAX	VIRIGNIN
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	IZERNORE	PARVES ET NATTAGES	VONGNES
CHAMPDOR-CORCELLES	IZIEU	PEYRIAT	

Bassin lémanique

BILLIAT
CESSY
CHALLEX
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHEVRY
CHEZERY-FORENS
COLLONGES
CONFORT
CROZET

DIVONNE-LES-BAINS
ECHENEVEIX
FARGES
FERNEY-VOLTAIRE
GEX
GIRON
GRILLY
INJOUX-GENISSIAT
LEAZ
LELEX
MIJOUX
MONTANGES

ORNEX
PERON
PLAGNE
POUGNY
PREVESSIN-MOENS
SAINT-GENIS-POUILLY
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAUVERNY
SEGNY
SERGY
SURJOUX-L'HOPITAL

THOIRY
VALSERHONE
VERSONNEX
VESANCY
VILLES

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-02-006

arrêtés vidéo

**Arrêté préfectoral N° 20110293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CIC LYONNAISE DE BANQUE à TREVOUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC Lyonnaise de Banque sise 3 bd des anciens combattants 01600 Trévoux, jusqu'au 24 février 2022 ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection existant concernant l'ajout de 2 caméras intérieures et l'enlèvement de la caméra extérieure présentée par le chargé de sécurité du Cic Lyonnaise de Banque 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 9 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du CIC Lyonnaise de Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090197
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à FERNEY-VOLTAIRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 17 grande rue 01210 Ferney-Voltaire, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 130 avenue Victor Hugo 26000 Valence dans l'agence bancaire sise 17 grande rue 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090199
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à MIRIBEL

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 918 grande rue 01700 Miribel, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 918 grande rue 01700 Miribel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090200
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à TREVOUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 23 rue du palais 01600 Trévoux, jusqu'au 31 janvier 2021;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 23 rue du palais 01600 Trévoux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090201
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à AMBERIEU-EN-BUGEY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 32 avenue du Général de Gaulle 01500 Ambérieu-en-Bugey, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 32 avenue du Général de Gaulle 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090205
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 3 rue Charles Robin 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 3 rue Charles Robin 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090206
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à VALSERHÔNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 1 rue de la République 01200 Valserhône, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 1 rue de la République 01200 Valserhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090208
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT MUTUEL à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel sise 11 place Vaugelas 01800 Meximieux, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel 37 avenue Sergent Michel Berthet 69265 Lyon cedex 09 dans l'agence bancaire sise 11 place Vaugelas 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090278
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MEZERIAT

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 12 place du marché 01660 Mézeriat, jusqu'au 23 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 12 place du marché 01660 Mézeriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MANZIAT

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 1215 grande route 01570 Manziat jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 1215 grande route 01570 Manziat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MONTLUEL

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 125 cours Condé 01120 Montluel jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 125 cours Condé 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090286
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MONTREAL-LA-CLUSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 68 rue du Jura 01460 Montréal-la-Cluse jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 68 rue du Jura 01460 Montréal-la-Cluse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090288
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MARBOZ

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise rue Saint-Martin 01850 Marboz jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue Saint-Martin 01850 Marboz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090290
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MONTMERLE-SUR-SAÔNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise rue du port 01090 Montmerle-sur-Saône jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue du port 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090292
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 3 place Vaugelas 01800 Meximieux jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 3 place Vaugelas 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090294
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à PREVESSIN-MOËNS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise rue de château rouge 01280 Prévessin-Moëns jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue de château rouge 01280 Prévessin-Moëns et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090296
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à NANTUA**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 56 rue du docteur Mercier 01130 Nantua jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 56 rue du docteur Mercier 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090298
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à OYONNAX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 103 rue Anatole France 01100 Oyonnax jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 103 rue Anatole France 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090300
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à OYONNAX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 92B cours de Verdun 01100 Oyonnax jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 92B cours de Verdun 01100 Oyonnax 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090302
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à PERONNAS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise Carrefour de l'Europe 01960 Péronnas jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise rue de l'Europe – résidence les Bleuets 01960 Péronnas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090304
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à PONCIN**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 2 place Bichat 01450 Poncin jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 2 place Bichat 01450 Poncin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090306
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à PONT-D'AIN

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 10 rue Antoine de Saint-Exupéry 01160 Pont-d'Ain jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 10 rue Antoine de Saint-Exupéry 01160 Pont-d'Ain et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090308
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à REPLONGES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 15 rue de la croix Colin 01750 Replonges jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 15 rue de la croix Colin 01750 Replonges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090310
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à VILLEREVERSURE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 1 route de Bourg 01250 Villereversure jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 1 route de Bourg 01250 Villereversure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à VIRIAT**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise avenue des anciens combattants – immeuble le Jugnon 01440 Viriat jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est avenue des anciens combattants – immeuble le Jugnon 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090314
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à VONNAS**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 53 rue Chaynes Aimable 01540 Vonnas jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 53 rue Chaynes Aimable 01540 Vonnas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 2 rue de la République 01990 St-Trivier-sur-Moignans jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 2 rue de la République 01990 St-Trivier-sur-Moignans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site cftoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-TRIVIER-DE-COURTES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise Grande rue 01560 St-Trivier-de-Courtes jusqu'au 31 janvier 2021.;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise Grande rue 01560 St-Trivier-de-Courtes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090324
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-RAMBERT-EN-BUGEY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 149 rue du docteur Temporal 01230 St-Rambert-en-Bugey jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 149 rue du docteur Temporal 01230 St-Rambert-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 9 place de l'église 01140 St-Didier-sur Chalaronne jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est 9 place de l'église 01140 St-Didier-sur Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-ETIENNE-DU-BOIS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise route nationale 83 01370 St-Etienne-du-Bois jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise route nationale 83 01370 St-Etienne-du-Bois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr), toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090332
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à SERRIERES-DE-BRIORD

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise grande rue de Serrières 01470 Serrières-de-Briord jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise grande rue de Serrières 01470 Serrières-de-Briord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090334
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à SEYSSEL

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise quai Serrulaz 01420 Seyssel jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise quai Serrulaz 01420 Seyssel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090336
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à ST-ANDRE-DE-CORCY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise 110 route de Bourg 01390 St-André-de-Corcy jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise 110 route de Bourg 01390 St-André-de-Corcy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Protection incendie/accidents**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090340
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BEYNOST

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole Centre Est sise zac des Batterses – centre commercial Beynost 2 01700 Beynost jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection existant, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, installé dans l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Est sise zac des Batterses – centre commercial Beynost 2 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le chargé de sécurité du Crédit Agricole Centre Est, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0294
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC FOUSSARD PEULET à PONT-DE-VAUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pauline PEULET gérante du débit de tabac Foussard Peulet sis 12 rue André 01190 Pont-de-Vaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Pauline PEULET gérante du débit de tabac Foussard Peulet est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

Article 5 : Mme Pauline PEULET gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200143
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BAR TABAC LE CHRISTINE à VANDEINS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Christine DUCLOS gérante du bar tabac Le Christine sis 6 chemin de Beauvet 01660 Vandains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine DUCLOS gérante du bar tabac Le Christine est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 : Mme Marie-Christine DUCLOS gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0256
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BAR TABAC L'ALPHA MULTISERVICES EIRL PERRIOT à CORMOZ

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie PERRIOT gérante du bar tabac l'Alpha Multiservices Eirl Perriot sis 109 rue centrale 01560 Cormoz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie PERRIOT gérante du bar tabac l'Alpha Multiservices Eirl Perriot est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

La caméra située dans la zone privative extérieure non accessible au public n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Mme Nathalie PERRIOT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE DETOUR à MESSIMY-SUR-SAÔNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Suzanne PIERSON gérante du débit de tabac Le Détour sis 243 rue du bourg 01480 Messimy-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Suzanne PIERSON gérante du débit de tabac Le Détour est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Mme Suzanne PIERSON gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE SERIEUX à CEYZERIEU

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine BAGLIO gérante du débit de tabac Le Sérieux sis 3 place de la mairie 01350 Ceyzérieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sandrine BAGLIO gérante du débit de tabac Le Sérieux est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Sandrine BAGLIO gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune,
au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 2020 0321
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC UTINGEOIS à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERTHENET gérant du débit de tabac Utingeois sis place de la mairie 01990 St-Trivier-sur-Moignans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe BERTHENET gérant du débit de tabac Utingeois est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : M. Christophe BERTHENET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC PIQUET à JUJURIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe PIQUET gérant du débit de tabac sis 3 place de l'hôtel de ville 01640 Jujurieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe PIQUET gérant du débit de tabac PIQUET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant :4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Jean-Philippe PIQUET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LA CROISEE à SAINT-ANDRE-DE-BAGE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne DUCROT gérante du débit de tabac La Croisée sis 5 grande rue 01380 St-André-de-Bagé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Corinne DUCROT gérante du débit de tabac La Croisée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : Mme Corinne DUCROT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SARL RENEL AUTO ACCESSOIRES à VIRIAT

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie RENEL gérante de la société Renel Auto Accessoires sise 271 route de Strasbourg 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Valérie RENEL gérante de la société Renel Auto Accessoires est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 : Mme Valérie RENEL gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20150369
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GIFI à VALSERHÔNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Valserhône jusqu'au 23 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant présentée par le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi zi la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot dans son établissement sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Valserhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20160005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GIFI à OYONNAX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis route de Dortan 01100 Oyonnax jusqu'au 2 mars 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant présentée par le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi zi la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot dans son établissement sis route de Dortan 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé ;

Article 2 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20150276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GIFI à BEYNOST

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis zac les baterses 01700 Beynost jusqu'au 23 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi zi la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot dans son établissement sis zac les baterses 01700 Beynost iet ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le responsable sûreté, audit et contrôles de la société Gifi, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **02 DEC. 2020**

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200254
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

ECLUSE DE LA TRUCHERE à SERMOYER

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable mission Seille - Voies Navigables de France - direction territoriale centre Bourgogne , 1 chemin Jacques de Baerze 21062 Dijon sur l'écluse de la Truchère sise chemin de corne de vachon 01190 Sermoyer et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable mission Seille - Voies Navigables de France - direction territoriale centre Bourgogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../

Article 5 : Le responsable mission Seille - Voies Navigables de France - direction territoriale centre Bourgogne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté préfectoral N° 20200268

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BRASSERIE LE FRANCAIS à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre RAMBOZ-CROISY président directeur général de la brasserie Le Français sis 7 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre RAMBOZ-CROISY président directeur général de la brasserie Le Français est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Pierre RAMBOZ-CROISY président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 DEC. 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

RESTAURANT LE FAMILIAL à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ferhat OZPEYNIRCI gérant du restaurant Le Familial sis 46 B avenue de Lyon 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ferhat OZPEYNIRCI gérant du restaurant Le Familial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Les caméras ne doivent pas enregistrer le son.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : M. Ferhat OZPEYNIRCI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**RESTAURANT DES 4 FARMERS – OLD FARMERS STEAKHOUSE
à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien TOCU président de la société restaurant Des 4 Farmers – Old Farmers Steakhouse sis 37 avenue de la Libération 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Julien TOCU président de la société restaurant Des 4 Farmers – Old Farmers Steakhouse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Julien TOCU président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090193
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SOCIETE ETAP BUGEY - IBIS BUDGET HÔTEL à CHÂTEAU-GAILLARD

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Etap Bugey – Ibis Budget hôtel sis les Millettes – 150 rue Pasteur 01500 Château-Gaillard jusqu'au 7 février 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de l'hôtel Etap Bugey – Ibis Budget dans son établissement sis Les Millettes – 150 rue Pasteur 01500 Château-Gaillard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La directrice de l'hôtel Etap Bugey - Ibis Budget est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
.../...*

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La directrice de l'hôtel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140363
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SOCIETE LE LACHAT - HÔTEL PREMIERE CLASSE à ST-GENIS-POUILLY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement hôtel Première Classe sis 57 rue des chalets 01630 St-Genis-Pouilly jusqu'au 22 avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la société Le Lachat hôtel Première Classe dans son établissement sis 57 rue des chalets 01630 St-Genis-Pouilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la société Le Lachat hôtel Première Classe est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20140364
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SOCIETE LE LACHAT - HÔTEL RESTAURANT KYRIAD à ST-GENIS-POUILLY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement hôtel Première Classe sis 85 rue de la faucille 01630 St-Genis-Pouilly jusqu'au 22 avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la société Le Lachat hôtel restaurant Première Classe dans son établissement sis 85 rue de la faucille 01630 St-Genis-Pouilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de la société Le Lachat hôtel restaurant Première Classe est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La directrice de l'hôtel Première Classe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SARL BOULANGERIE DES ROCHES à CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud CHERUBINI gérant de la sarl Boulangerie Des Roches sise 250 avenue Clément Desormes 01400 Châtillon-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud CHERUBINI gérant de la sarl Boulangerie Des Roches est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Arnaud CHERUBINI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SARL MILIPI - BOULANGERIE LA MIE CALINE SARL à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric GROSSELIN gérant de la Sarl MILIPI Boulangerie La Mie Caline sise 1 bis rue René Cassin 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric GROSSELIN gérant de la Sarl MILIPI Boulangerie La Mie Caline est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : M. Eric GROSSELIN gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE LA MANUFACTURE DES PAINS à AMBERIEUX-EN-DOBES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. William PIOTTON gérant de la Boulangerie La Manufacture des Pains sise 50 rue Gombette 01330 Ambérieux-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. William PIOTTON gérant de la Boulangerie La Manufacture des Pains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 5 : M. William PIOTTON gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200336
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

MAGASIN MAG'BIO – BIOCOOP à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mathilde VIE gérante du magasin Mag'Bio - Biocoop sis 10 bd John Kennedy 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Mathilde VIE gérante du magasin Mag'Bio - Biocoop est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Mme Mathilde VIE gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE LA MANUFACTURE DES PAINS à AMBERIEUX-EN-DOBES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. William PIOTTON gérant de la Boulangerie La Manufacture des Pains sise 50 rue Gombette 01330 Ambérieux-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. William PIOTTON gérant de la Boulangerie La Manufacture des Pains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 5 : M. William PIOTTON gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200277
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

F.DISTRIBUTION - FREE CENTER à BOURG-EN-BRESSE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la société F. Distribution Free Center 8 rue de la ville l'évêque 75008 Paris dans son agence Free Center sise 22 rue Gambetta 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de la société F. Distribution Free Center est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le président de la société F. Distribution Free Center, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20130420
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE à BELLEY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Chris Conduite auto école sise 18 bd du Mail 01300 Belley jusqu'au 27 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christine BONNARD gérante de la société Chris Conduite auto école sise 18 bd du Mail 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Christine BONNARD gérante de la société Chris Conduite auto école est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Mme Christine BONNARD gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200316
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CINEMA MUNICIPAL LE CLUB à NANTUA

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Nantua dans le hall d'entrée du cinéma municipal Le Club sis 4 rue du docteur Levrat 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Nantua est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : Le maire de Nantua, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N°20150383
portant autorisation d'un système de vidéoprotec**

PHARMACIE DE LA POTERIE à FERNEY-VOLTAIRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la pharmacie de la Poterie sise za de la Poterie 01210 Ferney-Voltaire jusqu'au 2 mars 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Laurent MATTERN gérant de la pharmacie de la Poterie sise za de la Poterie 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 est abrogé ;

Article 2 : M. Laurent MATTERN gérant de la pharmacie de la Poterie est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : M. Laurent MATTERN gérant de la pharmacie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

ARMAND THIERY à BEYNOST

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphaël JORIS directeur technique de la société Armand THIERY 2 bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS-PERRET cedex dans son établissement sis zac des baterses – centre commercial Beynost 2 - 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Raphaël JORIS gérant de la société Armand THIERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 : M. Raphaël JORIS directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20200332
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PICARD SURGELES à MEXIMIEUX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ventes de la société Picard Surgelés 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux dans son établissement sis rue de la Tréfilerie 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur des ventes de la société Picard Surgelés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant :3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 : Le directeur des ventes de la société Picard Surgelés, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral N° 20190215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

EHPAD CHÂTEAU DE VERNANGE à SAINT-ANDRE-DE-CORCY

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de l'EHPAD château de Vernange sis route de Monthieux 01390 Saint-André-de-Corcy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : La directrice de l'EHPAD château de Vernange est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 2020 0328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC SNC KALAU à SAINT-DENIS-LES-BOURG

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pascal CHAMPALLE gérant du débit de tabac Snc Kalau sis 1250 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Pascal CHAMPALLE gérant du débit de tabac Snc Kalau est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 10 caméras intérieures.

La caméra située dans la zone privative non accessible au public n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Jean-Pascal CHAMPALLE gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n°20130405
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CASINO DE DIVONNE (SECD) à DIVONNE-LES-BAINS
UN PÉRIMÈTRE INTÉRIEUR ET EXTERIEUR**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du casino de Divonne-les-Bains sur un périmètre intérieur et extérieur sis avenue des thermes 01220 Divonne-les-Bains jusqu'au 27 janvier 2024 ;

Vu la demande de modification portant sur le changement de nom de la société et la modification des finalités, présentée par le directeur général responsable de la Société d'Exploitation du Casino de Divonne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le directeur général responsable de la Société d'Exploitation du Casino de Divonne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre intérieur et un périmètre extérieur.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 6 : Le directeur général responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20110156
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DECATHLON à OYONNAX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Décathlon sis rue François Rochaix lieu dit sous Tamas 01100 Oyonnax, jusqu'au 27 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur du magasin Décathlon sis rue François Rochaix lieu dit sous Tamas 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur du magasin Décathlon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le directeur du magasin Décathlon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20090224
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CENTRE COMMERCIAL LECLERC SOCIETE HOLDIS à BEYNOST

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le centre commercial Leclerc sis zac des baterses 01700 Beynost, jusqu'au 24 janvier 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable informatique du centre commercial Leclerc société Holdis sis zac des baterses 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le responsable informatique du centre commercial Leclerc société Holdis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 96 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable informatique du centre commercial Leclerc société Holdis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20130252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DRIVE LECLERC SOCIETE HOLDIS à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du drive Leclerc société Holdis sis chemin des petites combes – le pilon 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, jusqu'au 27 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable informatique du drive Leclerc société Holdis sis chemin des petites combes – le pilon 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le responsable informatique du drive Leclerc société Holdis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable informatique du drive Leclerc société Holdis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20090369
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ LIDL à OYONNAX

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Lidl sis 70 cours de Verdun 01100 Oyonnax jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le directeur régional des établissements Lidl zi pré brun 38530 Pontcharra dans son établissement sis 70 cours de Verdun 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le directeur régional des établissements Lidl est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 12 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le directeur régional des établissements Lidl responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20150312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à MONTREVEL-EN-BRESSE**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Lidl sis 200 avenue de Macon 01340 Montrevel-en-Bresse jusqu'au 23 décembre 2020;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le directeur régional des établissements Lidl 1 rue Eugène Herzog 71210 Montchanin dans son établissement sis 200 avenue de Mâcon 01340 Montrevel-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : Le directeur régional des établissements Lidl est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 12 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le directeur régional des établissements Lidl responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20200274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHE SATORIZ FERNEY à FERNEY-VOLTAIRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe MOR gérant du supermarché Satoriz Ferney sis 30 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe MOR gérant du supermarché Satoriz Ferney est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 13 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Christophe MOR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20200150
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

B2 CENTER SALON DE COIFFURE à FERNEY-VOLTAIRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BEE gérant du salon de coiffure B2 Center sis 10 chemin du bois candide 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien BEE gérant du salon de coiffure B2 Center est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 23 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : M. Christophe MOR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180361
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**GALERIE MARCHANDE CENTRE COMMERCIAL VAL THOIRY à THOIRY
UN PERIMETRE**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la galerie marchande du centre commercial du Val Thoiry sis rue de la gare 01710 Thoiry, jusqu'au 18 décembre 2023 ;**
- Vu la demande de modification portant sur le changement de président de l'association syndicale libre Val Thoiry (ASL) propriétaire de la galerie et l'enregistrement du dossier en périmètre (intérieur et extérieur) présentée par le président de l'ASL Val Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;**
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;**
- Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;**

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le président de l'association syndicale libre Val Thoiry est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre intérieur pour la galerie marchande et un périmètre extérieur pour le parking du centre commercial.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le président de l'association syndicale libre Val Thoiry, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20200274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ SATORIZ FERNEY à FERNEY-VOLTAIRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe MOR gérant du supermarché Satoriz Ferney sis 30 avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe MOR gérant du supermarché Satoriz Ferney est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 13 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement, du lieu ou du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoüberalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : M. Christophe MOR gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations; être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20150275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GARAGE DU REVERMONT à CEYZERIAT

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du garage du Revermont sis 35 rue Paul Berliet 01250 Ceyzériat jusqu'au 23 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe RAY gérant du garage du Revermont sis 35 rue Berliet 01250 Ceyzériat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé ;

Article 2 : M. Christophe RAY gérant du garage du Revermont est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement ou du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

.../...

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : M. Christophe RAY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20200326
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**GARE SNCF à MEXIMIEUX
UN PERIMETRE**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône - rue de la Villette 69003 Lyon sur un périmètre pour la gare Sncf sise avenue de Verdun 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sis avenue de Verdun 01800 Meximieux.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 : Le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20200331
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PERIMETRE GARE SNCF à MONTLUEL

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône - rue de la Villette 69003 Lyon sur un périmètre pour la gare Sncf sise place de la gare 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sis place de la gare 01120 Montluel.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : Le directeur adjoint de la Sncf gares et connexions - unité gares Lyon vallée du Rhône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° 20150218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE BELLEY - CINQ PERIMETRES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre et cinq secteurs sur la commune de Belley sis bd du Mail, bd de Verdun, place des Terreaux, rue de la République, rue des Barrons, rue Saint Jean, rue de Savoie, rue Sainte Marie, rue Narvick, rue des Ecassaz, place de la gare, rond-point Jean Monnet, route de Bourg, route de Lyon 01300 BELLEY, jusqu'au 22 octobre 2020 ;

Vu la demande de modification portant sur la création de cinq périmètres délimités comme suit :

- **Périmètre 1** : bd du Mail, rue de la résistance, rue Sainte-Marie, rue de Savoie, rue du bon repos, rue du mont, rue de la République, place des terreaux, rue Georges Girerd, avenue château Larron, rue Récamier, 01300 Belley ;
- **Périmètre 2** : bd du Mail, place de la Victoire, avenue Alsace Lorraine, route de Bourg, chemin des soupirs, rue du 133 ème RI, rue Francis Picabia, rue des abattoirs, avenue Charles de Gaulle 01300 Belley ;
- **Périmètre 3** : avenue Charles Vuillod, avenue Brillat Savarin, avenue du 8 mai 1945, route des Ecassaz, rue Sainte-Marie, rue de la Résistance, avenue Chales de Gaulle 01300 Belley ;
- **Périmètre 4** : avenue Charles Vuillod, avenue Brillat Savarin, avenue du 8 mai 1945, route des Ecassaz, avenue de sonod, rue des usines, avenue Charles de Gaulle, rond-point Jean Monnet 01300 Belley ;
- **Périmètre 5** : rue de la République, route de Brens, avenue du 19 mars 1962, route de Lyon, avenue de Narvick, rue Saint-Martin, place des Terreaux 01300 Belley ;

présentée par le maire de Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Belley est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant cinq périmètres délimités comme suit :

- **Périmètre 1** : bd du Mail, rue de la résistance, rue Sainte-Marie, rue de Savoie, rue du bon repos, rue du mont, rue de la République, place des terreaux, rue Georges Girerd, avenue château Larron, rue Récamier, 01300 Belley ;
- **Périmètre 2** : bd du Mail, place de la Victoire, avenue Alsace Lorraine, route de Bourg, chemin des soupirs, rue du 133 ème RI, rue Francis Picabia, rue des abattoirs, avenue Charles de Gaulle 01300 Belley ;
- **Périmètre 3** : avenue Charles Vuillod, avenue Brillat Savarin, avenue du 8 mai 1945, route des Ecassaz, rue Sainte-Marie, rue de la Résistance, avenue Chales de Gaulle 01300 Belley ;
- **Périmètre 4** : avenue Charles Vuillod, avenue Brillat Savarin, avenue du 8 mai 1945, route des Ecassaz, avenue de sonod, rue des usines, avenue Charles de Gaulle, rond-point Jean Monnet 01300 Belley ;
- **Périmètre 5** : rue de la République, route de Brens, avenue du 19 mars 1962, route de Lyon, avenue de Narvick, rue Saint-Martin, place des Terreaux 01300 Belley ;

.../...

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Belley, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Belley et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110352
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE D'OYONNAX – QUATRE PERIMETRES**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur trois périmètres sur la commune d'Oyonnax délimités comme suit, jusqu'au 24 février 2022 ;

- **Périmètre 1 Centre ville** : rue du chemin de fer, place Vaillant Couturier, rue Gabriel Péri, rue René Nicod, rue Anatole France, rue Brunet, rue de la Victoire, rue de la Brethouse, rue du Stand, rue Branly, rue Diderot, rue Rousseau, rue de la Paix, rue du Château, rue Voltaire, rue Lalande, rue Anatole France, bd Georges Clémenceau 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 2 Quartier Nord** : rue René Nicod, rue Paradis, rue Alphonse Baudin, rue Blanqui, rue Vaugelas, rue de Narvick, route de Dortan, limites commune Arbent, rue du Général Charles De Gaulle, route de Marchon, rue Anatole France, rue Vuillermoz Balland, rue de Belmont, rue d'Echallon, rue Brunet, rue Anatole France 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 3 Quartier plaine** : bd Louis Dupuy, bd Arthur Candor, ruisseau le Lange, limites commune Bellignat, Impasse des Crétets, route de la Forge, rue Jules Michelet 01100 Oyonnax ;

Vu la demande de modification portant sur la création d'un nouveau périmètre et la redéfinition des périmètres existants comme suit :

- **Périmètre 1** : rue Georges Clémenceau, rue du mure, rue de la paix, rue de confas, rue des voiturons, rue Balland, rue Gabriel Péri, avenue président Roosevelt, rue du chemin de fer, rue Anatole France 01100 Oyonnax,

- **Périmètre 2** : rue Castellion, rue Général Ferrie, rue Gagarine, rue des primevères, rue des tulipes, rue des sapins, rue Montgolfier, rue des gentianes, rue Françoise Dolto, rue de l'orme, rue Jean Lavaud, rue Pasteur, rue Brillat Savarin, cours de Verdun 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 3** : cours de Verdun, rue Jean Mermoz, rue Pierre Loti, rue Jules Michelet, route Jean Moulin, impasse des crétets, avenue de l'Europe 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 4** : rue Belmont, rue Ampère, chemin de gouille grenier, route de Marchon, chemin de la tuilerie, cours de Verdun, rue Vaugelas, rue Leva, rue Félix Druard, rue Vuillermoz Balland 01100 Oyonnax ;

présentée par le maire d'Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifié est abrogé.

Article 2 : Le maire d'Oyonnax est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant quatre périmètres délimités comme suit :

- **Périmètre 1** : rue Georges Clémenceau, rue du mure, rue de la paix, rue de confas, rue des voiturons, rue Balland, rue Gabriel Péri, avenue président Roosevelt, rue du chemin de fer, rue Anatole France 01100 Oyonnax,

.../...

- **Périmètre 2** : rue Castellion, rue Général Ferrie, rue Gagarine, rue des primevères, rue des tulipes, rue des sapins, rue Montgolfier, rue des gentianes, rue Françoise Dolto, rue de l'orme, rue Jean Lavaud, rue Pasteur, rue Brillat Savarin, cours de Verdun 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 3** : cours de Verdun, rue Jean Mermoz, rue Pierre Loti, rue Jules Michelet, route Jean Moulin, impasse des crétets, avenue de l'Europe 01100 Oyonnax ;

- **Périmètre 4** : rue Belmont, rue Ampère, chemin de gouille grenier, route de Marchon, chemin de la tuilerie, cours de Verdun, rue Vaugelas, rue Leva, rue Félix Druard, rue Vuillermoz Balland 01100 Oyonnax ;

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire d'Oyonnax, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Les fonctionnaires de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Oyonnax et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130390
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE BELLIGNAT - UN PERIMETRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un secteur sis rue Louis Braille, place des arcades 01100 Bellignat, jusqu'au 14 octobre 2018 ;

Vu la demande de modification portant sur la création d'un périmètre délimité par les rues suivantes : impasse des crétets, avenue Victor Hugo, rue Pierre et Marie Curie, rue Becquerel, rue Papin, rue Gustave Eiffel, route de la forge, rue Jules Valès 01100 Bellignat ;

présentée par le maire de Bellignat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Bellignat est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : impasse des crétets, avenue Victor Hugo, rue Pierre et Marie Curie, rue Becquerel, rue Papin, rue Gustave Eiffel, route de la forge, rue Jules Valès 01100 Bellignat ;

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 : Le maire de Bellignat, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de police désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bellignat et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190403
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE NANTUA – TROIS PERIMETRES

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection jusqu'au 19 décembre 2024 sur trois périmètres délimités comme suit :

- **périmètre 1** : route de Cluse, avenue du lac, avenue Eugène Chanal, rue du docteur Levrat, rue des tanneries, rue du maquis, rue Borgnat, rue St-Michel, rue du collège 01130 Nantua ;
- **périmètre 2** : place d'armes, rue Paul Painlevé, rue de la Corniche, rue de la Late, rue Alphonse Baudin, route d'Apremont 01130 Nantua ;
- **périmètre 3** : avenue du camping, rue fontaine St-Amand, chemin de la vierge 01130 Nantua.

Vu la demande de modification portant sur la mise en place de la vidéoverbalisation présentée par le maire de Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le maire de Nantua est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant trois périmètres délimités comme suit :

- **périmètre 1** : route de Cluse, avenue du lac, avenue Eugène Chanal, rue du docteur Levrat, rue des tanneries, rue du maquis, rue Borgnat, rue St-Michel, rue du collège 01130 Nantua ;
- **périmètre 2** : place d'armes, rue Paul Painlevé, rue de la Corniche, rue de la Late, rue Alphonse Baudin, route d'Apremont 01130 Nantua ;
- **périmètre 3** : avenue du camping, rue fontaine St-Amand, chemin de la vierge 01130 Nantua.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres de l'existence d'un système de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de Nantua, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Les fonctionnaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nantua et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190334
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE NANTUA – SECTEUR ROUTE DU PORT

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant jusqu'au 19 décembre 2024 , l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un secteur sis route du port 01130 Nantua ;

Vu la demande de modification portant sur la mise en place de la vidéo verbalisation présentée par le maire de Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le maire de Nantua est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Le public est informé à chaque point d'accès du secteur de l'existence d'un système de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de Nantua responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 7 : Les fonctionnaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nantua et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200266
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE CHARNOZ - UN PERIMETRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Charnoz aux abords du château Messimy et de l'amphithéâtre sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue du Loyat, chemin des écoles, rue de Monetroi 01800 Charnoz-sur-Ain et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Charnoz est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre aux abords du château Messimy et de l'amphithéâtre délimité par les rues suivantes : rue du Loyat, chemin des écoles, rue de Monetroi 01800 Charnoz-sur-Ain.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Charnoz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Charnoz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMUNE DE LAIZ - UN PERIMETRE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Laiz sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 87 rue des écoles, rue de l'église, 48 rue de la mairie, chemin des écoliers 01290 Laiz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;
- Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Laiz est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 87 rue des écoles, rue de l'église, 48 rue de la mairie, chemin des écoliers 01290 Laiz.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le maire de Laiz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

.../...

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Laiz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20150190
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON
UN PERIMETRE MAIRIE – PARC PUBLIC**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, jusqu'au 22 octobre 2020, aux abords de la mairie et du parc public de Villieu-Loyes-Mollon sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 95 avenue Charles de Gaulle, chemin du pont-vieux 01800 Villieu-Loyes-Mollon ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villieu-Loyes-Mollon aux abords de la mairie et du parc public sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 95 avenue Charles de Gaulle, chemin du pont-vieux 01800 Villieu-Loyes-Mollon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre délimité par les rues suivantes : 95 avenue Charles de Gaulle, chemin du pont-vieux 01800 Villieu-Loyes-Mollon.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
.../...*

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le maire Villieu-Loyes-Mollon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villieu-Loyes-Mollon et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200303
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CRECHE MUNICIPALE à VILLIEU-LOYES-MOLLON**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villieu-Loyes-Mollon aux abords de la crèche municipale sise 400 rue Royale 01800 Villieu-Loyes-Mollon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le maire Villieu-Loyes-Mollon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villieu-Loyes-Mollon et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200304
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CASERNE DES POMPIERS à VILLIEU-LOYES-MOLLON

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villieu-Loyes-Mollon aux abords de la caserne des pompiers sise rue de la gare 01800 Villieu-Loyes-Mollon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le maire Villieu-Loyes-Mollon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villieu-Loyes-Mollon et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200305
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

EGLISE SAINTE-MARIE et PARC DE LA PIE à VILLIEU-LOYES-MOLLON

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villieu-Loyes-Mollon aux abords de l'église Sainte-Marie et du parc de la Pie sis rue Royale – lieu dit la Pie 01800 Villieu-Loyes-Mollon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le maire Villieu-Loyes-Mollon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villieu-Loyes-Mollon et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20200306
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SERVICES TECHNIQUES à VILLIEU-LOYES-MOLLON

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Villieu-Loyes-Mollon aux abords des services techniques non ouverts au public sis 290 rue de l'Artisanat 01800 Villieu-Loyes-Mollon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Villieu-Loyes-Mollon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

.../...

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le maire Villieu-Loyes-Mollon, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villieu-Loyes-Mollon et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200278
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ROND-POINT DE LA LEVEE à SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Saint-Laurent-sur-Saône sur un secteur sis rond-point de la levée 01750 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Laurent-sur-Saône est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le maire de Saint-Laurent-sur-Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires de gendarmerie désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

.../...

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Laurent-sur-Saône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI